



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2026/006 : Installation mobile sur le domaine public, rue Pierre Midrin.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/106 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Considérant que l'autorisation sollicitée peut être accordée sous certaines conditions,

Considérant que cette emprise sur le domaine public est réservée exclusivement au pétitionnaire demandeur, toute autre occupation est considérée comme interdite et gênante,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus donne lieu à des désordres sur la voie publique, le pétitionnaire demandeur est entièrement responsable des préjudices qui pourraient en résulter,

Considérant que les désordres et les nuisances sur le domaine public constituent une menace pour la tranquillité publique, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Une autorisation est accordée à "Le Balto" d'installer une terrasse ouverte sur le domaine public d'une surface de 28 m² au droit du n°5 rue Pierre Midrin.

ARTICLE 2.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une installation mobile, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.

La saillie de l'installation devra garantir impérativement une largeur de 1,40 mètres afin de faciliter le cheminement des piétons et être dégagée de tout obstacle, en toutes circonstances, de jour comme de nuit et 7 jours sur 7.

ARTICLE 4.

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an du 12 janvier 2026 au 4 janvier 2027 inclus. Néanmoins, elle pourra être révoquée pour des raisons d'intérêt public ou plaintes de riverains sans dédommagement à verser au pétitionnaire.

ARTICLE 5.

Le pétitionnaire est entièrement responsable des dépenses, des dommages et préjudices ou accident qui pourraient résulter de l'occupation de la voie publique par son installation. Le soir, le trottoir doit être libre d'accès, les étals et installations mobiles devront être rentrés.

ARTICLE 6.

Le pétitionnaire devra, chaque jour, assurer le parfait état du trottoir jouxtant son installation et remettre le trottoir en état après l'enlèvement de l'installation. (Balayage et enlèvement des détritus – mégots de cigarettes, etc...). Les chaussées, trottoirs, mobilier urbain qui auraient été endommagés au cours de l'occupation, seront remis en état par le pétitionnaire selon les prescriptions de la Ville.

ARTICLE 7.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction, addition de construction ou travaux de réparations importantes, entraînant modification de distribution ou d'aspect extérieur, ne pourront être faits sans qu'il est obtenu au préalable un permis de construire dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 8.

Aucune modification de l'étalage mobile ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public auprès des Services Techniques de la Ville. Dès lors, une visite sur place s'impose afin d'établir le relevé superficiel de l'occupation du domaine public. Toute occupation de domaine public est certifiée par un arrêté municipal individuel signé par Monsieur Le Maire ou de l'Adjoint au Maire délégué. En cas de cessation d'activité ou d'enseigne commerciale, la Direction doit informée, par courrier de tout changement de propriétaire ou de gérant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9.

La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 1 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 10.

Le montant pour la mise en place des installations mobiles permanentes de toutes natures sur le domaine public est soumis au tarif en vigueur fixé par une délibération.

ARTICLE 11.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueurs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 12.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 8 janvier 2026.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Didier ADON

Le Directeur général adjoint des services